



Doc. 13863
29 septembre 2015

L'abus de la détention provisoire dans les Etats Parties à la Convention européenne des droits de l'homme

Amendement¹ n° 8

Dans le projet de résolution, au paragraphe 11.5, supprimer les mots «(par exemple en Géorgie)».

Note explicative

Les décisions relatives à la détention provisoire sont prises uniquement par le tribunal, et non par le Parquet. Depuis 2012, le niveau d'indépendance du pouvoir judiciaire a fortement augmenté, tandis que le recours à la détention provisoire a diminué. Le 16 septembre 2015, la Cour constitutionnelle a limité la détention provisoire à une période maximale de neuf mois.

Déposé par:

KOBAKHIDZE Manana, Géorgie, SOC
BESELIA Eka, Géorgie, SOC
BİLGİÇ Süreyya Sadi, Turquie, CE
BULIGA Valentina, République de Moldova, SOC
ÇONKAR Ahmet Berat, Turquie, CE
CRAUSBY David, Royaume-Uni, SOC
KVATCHANTIRADZE Zviad, Géorgie, CE
MAGRADZE Guguli, Géorgie, SOC
MEALE Alan, Royaume-Uni, SOC
ŞAHİN Ali, Turquie, CE
TOMLINSON John E., Royaume-Uni, SOC

1. 2015 - Quatrième partie de session

